



Arrêté n° AE-003741/KK P du 18/07/2025
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 003741/KK P, relative à la réalisation d'un projet de requalification du boulevard Guynemer sur la commune de Beausoleil (06), déposée par la commune de Beausoleil, reçue le 16/06/2025 et considérée complète le 16/06/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la requalification du boulevard Guynemer par son élargissement, en quatre séquences, sur un linéaire discontinu de 460 m, comprenant :

- l'élargissement de la voie de 4,5 mètres de largeur à 6 mètres, pour assurer une continuité de sécurité piétonne sur l'ensemble du Boulevard ;
- la démolition et la reconstruction à l'identique des murs et clôtures impactés par l'emprise des travaux ;
- la construction d'un mur de clôture entre le boulevard et les constructions implantées au sud du boulevard dans le cadre de la séquence 1 ;
- la réalisation d'ouvrages d'évacuation des eaux pluviales pour le raccordement au réseau pluvial existant de la séquence 2 du projet au Vallon de la Noix sur 460 mètres linéaires ;

- la suppression de 18 places de stationnement et la création de 7 nouvelles places ;
- le déplacement de haies ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de requalifier cette voie communale en intégrant l'aménagement d'un trottoir en partie sud d'une largeur utile de 1,50 m minimum sur le boulevard, pour réaliser un itinéraire de modes doux continu et sécurisé ;
- de redimensionner la chaussée pour permettre une circulation apaisée à double sens en tout point ;
- d'accompagner ces aménagements d'équipements, de régulation de vitesse adaptée ;
- de mettre aux normes PMR¹ les voies de circulation piétonnes ;
- de sécuriser les arrêts de bus ;
- de sécuriser les entrées charretières ;
- de redonner la place du végétal dans les zones non contraintes par les ouvrages ;
- de créer une gestion efficace des eaux pluviales ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones suivantes, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 30/01/2025 :
 - UBa, Uba1 et UBb1, correspondant à des zones urbaines du péri-centre – quartiers anciens en continuité du centre historique ;
 - UC et UCa, correspondant à des zones urbaines de l'hypercentre de moyenne densité ;
 - UEb, correspondant à une zone urbaine à vocation d'espace de renaturation ;
 - N, correspondant à une zone naturelle à protéger ;
- en zone bleue, correspondant à une zone d'aléa limité, pour risques de chutes de blocs, de ravinement léger et de reptation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain approuvé le 15/05/2001 ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 09/08/2016 et pour partie dans la zone de servitude d'une canalisation de transport de gaz naturel ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein du site inscrit « Littoral de Nice à Menton » ;

1 Personne à mobilité réduite

- dans les périmètres de protection des monuments historiques « Oppidum du Mont des Mules », « Hôtel Riviera Palace » et « immeuble Juturne » ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- pour partie au sein d'un réservoir de biodiversité « Basse Provence calcaire » identifié par le SRADDET² avec un objectif de remise en bon état ;
- à 30 m du site Natura 2000 n°FR9301568 « Corniches de la Riviera » ;
- à 180 m de la ZNIEFF³ de type I n°930012619 « Adrets de Fontbonne et du Mont Gros » ;

Considérant que le projet s'implante en extension de voirie existante, en milieu urbanisé ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à augmenter le trafic routier ;

Considérant que le pétitionnaire met en œuvre trois chartes de chantier dans le cadre du projet : les schémas organisateur du plan d'assurance qualité, organisationnel et de gestion des déchets et organisationnel du plan d'assurance environnement ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un pré-diagnostic écologique, qui conclut à des enjeux négligeables à faible du projet sur la biodiversité ;
- une note hydraulique préalable ;
- une étude de trafic ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- une gestion des eaux pluviales assurant de ne pas aggraver l'aléa d'inondation par ruissellement des pluies ;
- une gestion des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- la réalisation d'aménagements paysagers et de continuité écologique en fond de vallon favorisant la biodiversité ;
- le respect du calendrier phénologique des espèces ;
- un balisage de la zone de chantier avec interdiction de débordement des travaux ;

2 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

3 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

- une préservation des zones semi-naturelles ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de requalification du boulevard Guynemer situé sur la commune de Beausoleil (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁴. La présente décision est notifiée à la commune de Beausoleil.

Fait à Marseille, le 18/07/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



⁴ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)